

**INFORMATION JURIDIQUE**  
**Novembre 2011**

**Réglementation sur les animaux domestiques dans les locations de vacances**

**Arrêt n°109 du 3 février 2011 (08-14.402) - Cour de cassation - Première chambre civile**

**Objet :** Les arguments de la défense (une association de consommateurs) dans ce procès reposaient sur une loi de 1970 qui interdit les clauses de restrictions pour les animaux domestiques dans les baux de location. L'autre partie (une agence touristique) affirmait que la loi ne devait pas s'appliquer aux locations saisonnières. Après délibéré, la Cour a finalement décidé que la loi avait un caractère général et s'étendait donc également aux locations de vacances.

**Conséquence :** Les propriétaires de location de vacances ne pourront désormais plus interdire dans leur contrat de location l'accès de leur location de vacances aux animaux domestiques. De ce fait, les clauses des contrats de locations de vacances interdisant les animaux deviennent illicites.

Cette réglementation importante et contraignante pour nombre de propriétaires est de ce fait incontournable depuis février 2011.

**Informations :**

La clause interdisant aux locataires la possession d'un chien d'attaque est bien sûr licite. De plus, le propriétaire d'un animal de compagnie reste responsable de tous les dégâts, troubles du voisinage (abolements, morsures, comportements agressifs...).

Après enquête auprès de propriétaires ayant déjà l'habitude d'accueillir les vacanciers et leurs animaux de compagnie, ce critère important permettrait de louer plus de semaines chaque année. Faire garder son animal de compagnie est en effet un véritable casse-tête pour les vacanciers et entraîne l'abandon de milliers de chiens et chats chaque année. Les locations de vacances avec jardin sont alors une solution idéale pour les voyageurs qui souhaitent partir en vacances avec leur animal.

En pratique, les loueurs ne pourront donc plus interdire les animaux de compagnie dans leur contrat de location de vacances.

**Important :** Il manque encore quelques éléments à cet arrêt. La Cour de Cassation n'a pas encore établi précisément ce qui était entendu par « animal familial ».